Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260528-2026_CM28MAI_05-DE

GRAND CHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 MAI 2026

N°2026-CM28MAI-05

RESSOURCES HUMAINES : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 21 mai, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :
Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO ; Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; M. Vincent COQUET ; Mme Julie LAGADEC ; M. Olivier SUFFICE ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; Mme Régine MICHARD ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; Mme Christine ROYER ; M. Robert LE BODIC ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :
Mme Morgane JARLEGAND ; M. Laurent PESLIER ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; M. Pierre LE PALUD ; Mme Sophie BEGOT

Pouvoir remis :
Mme Morgane JARLEGAND à Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Laurent PESLIER à Mme Dominique LE MEUR ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN à M. Julian EVENO ; M. Pierre LE PALUD à M. Olivier SUFFICE ; Mme Sophie BEGOT à Mme Christine ROYER

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29

Secrétaire de séance : M. Benoît OLIVIERO

Il est proposé que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue de bureau de vote, montage et démontage du matériel, organisation, et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de 3 manières différentes :

- Récupération du temps de travail effectué
- Paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)
- Soit pour les autres, par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (I.F.C.E).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260528-2026_CM28MAI_05-DE

GRAND CHAMP

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L 2121-29,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptible d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent pas bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

CONSIDÉRANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

CONSIDÉRANT que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : INSTITUE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant de catégorie A qui accomplissent des travaux à l'occasion de consultation électorale.

Article 2 : ÉTEND le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 : VERSE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation aux agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet.

Article 4 : AFFECTE un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 : DÉCIDE que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pour être portée au quart (ou au douzième pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260528-2026_CM28MAI_05-DE

GRAND CHAMP

les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

Article 6 : VERSE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 : AUTORISE Madame le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites de crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 8 : DÉCIDE que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal.

Article 10 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

MAIRIE DE GRAND-CHAMP R.F. 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance,
M. Benoît OLIVIERO